



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le **03 MARS 2025**

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Adjoint  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_PMFR\_97  
(dossiers 19522032, 19521912)  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-  
Aquitaine**

**Objet : avis préalable à des demandes de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de pin pignon et d'aulne de corse pour la campagne 2022-2023 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.**

Des demandes de dérogation pour la campagne 2021-2022 aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat de pin pignon (*Pinus pinea*) et d'aulne de Corse (*Alnus cordata*) dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) ont été déposées sur la plateforme « démarche simplifiée ». Ces demandes déposées par l'ONF portent sur :

- 300 plants de pin pignon de 2 ans de provenance ES23-01 meseta norte « Adour atlantique » (dossier 19522032) ; l'âge maximum des plants de pins pignons éligibles aux aides de l'Etat étant limité à 1 an dans l'annexe 3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635, la demande concernant le pin pignon est relative à la fois à la provenance et aux normes.
- 80 plants d'aulne de Corse de provenance Emilie Romagna SI dans la Sylvoécorégion I11 « Piémont pyrénéen » (dossier 19521912).

Il convient que les demandes de dérogation soient réalisées avant la livraison afin de pouvoir orienter le reboiseur, en situation de pénurie de plants conseillés, vers un choix des provenances les mieux adaptées. S'il est néanmoins possible qu'un avis préalable émis pendant la campagne en cours après la plantation ait un effet rétroactif, la présente demande déposée le 5 décembre 2024 a été réalisée trop tardivement pour autoriser une telle régularisation.

La demande concernant le pin pignon n'a pas été examinée car une dérogation de normes doit être déposée par le fournisseur avant la vente des plants.

Pin pignon :

**En conséquence, j'émet un avis défavorable :** utilisation de plants de pin pignon de 2 ans de provenance ES23-01 meseta norte « Adour atlantique ».

A titre de régularisation exceptionnelle, la demande de dérogation de provenance concernant l'aulne de corse a été examinée avec indulgence en prenant en considération le droit à l'erreur du demandeur, les opérateurs n'étant pas tous informés en 2023 qu'une demande de dérogation devait être déposée en anticipation avant la plantation.

J'attire votre attention sur le fait qu'une telle situation ne doit pas se reproduire.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Aulne de Corse :

Les plants en 2 ans utilisés ont été vendus fin 2022, les graines ont été semées au printemps 2021. Du fait de la grosse récolte d'ACO901 en 2020 et du stock de graines largement suffisants jusque fin 2021, il n'y avait pas, au moment de la plantation, de pénurie de MFR éligibles.

**En conséquence, j'émet un avis défavorable pour la campagne 2022-2023 :** utilisation de la provenance Emilie Romagna SI dans la Sylvoécocorégion I11 « Piémont pyrénéen ».

Vous voudrez bien informer de ces avis vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent l'associer aux dossiers d'aide.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER